

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers », adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des infirmières et infirmiers afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles une infirmière ou un infirmier peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence et d'ajouter ou modifier des dispositions relativement à la pratique de la recherche par une infirmière ou un infirmier.

Les dispositions concernant la communication d'un renseignement protégé par le secret professionnel sont requises par la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la pratique de la recherche, elles visent à rendre le code plus explicite en cette matière, notamment quant aux obligations relatives à l'approbation de la recherche par un comité d'éthique, l'obligation pour l'infirmière ou l'infirmier de refuser ou cesser de collaborer à une recherche présentant certaines caractéristiques et l'obligation d'obtenir un consentement éclairé. Selon le Bureau de l'Ordre, l'ajout de ces dispositions est nécessaire en raison de l'implication des infirmières et infirmiers dans la recherche, de la nécessité de les guider dans ces activités et du souci d'encadrer cette pratique.

Le Bureau ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, Direction des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048 ; numéro de télécopieur : (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 2 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers est modifié par l'addition, à la fin du 3^e alinéa de l'expression suivante : « ou, le cas échéant, la personne qui est sujet de recherche ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 7, des articles suivants :

«**7.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne peut entreprendre ni participer à une recherche sur des êtres humains qui n'a pas été approuvée par un comité d'éthique de la recherche institué ou désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout autre comité d'éthique constitué selon les normes reconnues en matière d'éthique de la recherche.

En l'absence d'un tel comité, l'infirmière ou l'infirmier peut décider d'en constituer un, en respectant les normes reconnues en matière d'éthique de la recherche, notamment quant à sa composition et à ses modalités de fonctionnement.

7.2. L'infirmière ou l'infirmier qui entreprend ou qui participe à une recherche doit aviser le comité d'éthique ou toute autre instance appropriée lorsque la recherche ou son déroulement lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus.

7.3. L'infirmière ou l'infirmier doit refuser ou cesser de collaborer à toute recherche ou à toute activité de recherche dont les risques pour la santé des sujets lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages que les sujets pourraient retirer de la recherche ou par rapport aux avantages que la prestation de soins usuels pourrait procurer, le cas échéant, aux sujets. ».

3. L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « registre », de l'expression suivante : « , dossier de recherche ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :

«**14.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'une recherche à laquelle l'infirmière ou l'infirmier a participé. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

«**15.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui informe le public d'une nouvelle méthode de soin ou d'un traitement insuffisamment éprouvé doit le mentionner et faire les réserves qui s'imposent. ».

6. L'article 22 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du mot « pressante » par le mot « insistante » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'expression suivante : « ou à participer à une recherche ».

7. L'article 23 de ce code est modifié, par l'addition, à la fin des paragraphes 2^o et 3^o, de l'expression « , incluant les activités de recherche ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

«**24.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui participe à une recherche doit déclarer ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel à un comité d'éthique de la recherche institué ou désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou à tout autre comité d'éthique constitué selon les normes reconnues en matière d'éthique de la recherche. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31, des articles suivants :

«**31.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel.

L'infirmière ou l'infirmier ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'infirmière ou l'infirmier ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

* Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers du Québec a été approuvé par le décret numéro 1513-2002 du 18 décembre 2002 (2003 G.O. 2, p. 98). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

L'infirmière ou l'infirmier doit tenir compte, le cas échéant, des conditions et modalités établies par directive en vertu de l'article 19.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2, de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5, de l'article 72.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1 ou de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

31.2. L'infirmière ou l'infirmier qui, en application de l'article 31.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

1^o les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant notamment l'identité de la personne qui a incité l'infirmière ou l'infirmier à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

2^o les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 41, de l'article suivant :

«**41.1.** Dans le cadre d'une recherche, l'infirmière ou l'infirmier doit, auprès de chacun des sujets de recherche ou de son représentant légal, s'assurer :

1^o que chaque sujet soit informé des objectifs et du déroulement du projet de recherche, des avantages, risques ou inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que l'infirmière ou l'infirmier retirera, outre le salaire auquel il a droit, des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet dans le projet de recherche ;

2^o qu'un consentement libre et éclairé soit obtenu par écrit de chaque sujet avant le début de sa participation à la recherche et, le cas échéant, lors de tout changement significatif au protocole de recherche ;

3^o que le sujet de recherche soit informé que son consentement est révocable en tout temps. ».

11. L'article 44 de ce code est modifié par l'insertion, après l'expression «traitements prodigués au client», de l'expression suivante: «ou dans le cadre d'activités de recherche».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41529

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires

— Code de déontologie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires» adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles l'infirmière et l'infirmier auxiliaire peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.